



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2002
Français
Original: anglais/espagnol

Cinquante-septième session

Point 62 de la liste préliminaire*

Les progrès de la téléinformatique

dans le contexte de la sécurité internationale

Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Au paragraphe 3 de sa résolution 56/19 du 29 novembre 2001 sur les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale, l'Assemblée générale a invité tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur les questions suivantes : a) les problèmes généraux en matière de sécurité de l'information; b) la définition des concepts fondamentaux en matière de sécurité de l'information, notamment les interférences illicites dans les systèmes télématiques ou l'utilisation illégale de ces systèmes; et c) la teneur des principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes télématiques mondiaux. Au paragraphe 4, la résolution a prié le Secrétaire général d'examiner la question des menaces qui existent ou pourraient exister dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que les mesures de coopération qui pourraient être prises pour y parer, et de procéder à cet égard à une étude, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qu'il constituera en 2004, les experts étant désignés sur la base d'une répartition géographique équitable, et avec la coopération des

États Membres à même de prêter leur concours, et de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur les résultats de cette étude.

2. Le 15 février 2002, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux États Membres par laquelle il les priait, à la demande de l'Assemblée générale, de lui faire part de leurs observations. On trouvera à la section II du présent rapport les réponses reçues des gouvernements à la fin de juin 2002. Toute autre réponse reçue ultérieurement sera publiée sous forme d'additif.

II. Réponses reçues des gouvernements

Guatemala

[Original : espagnol]
[5 juin 2002]

1. Face aux progrès de la téléinformatique à travers le monde, le Guatemala se doit d'adopter des mesures d'ordre juridique et technologique propres à sécuriser ses communications, à prévenir et empêcher la violation de celles-ci lors de la transmission des données, notamment par téléphone, Internet, courrier

* A/57/50/Rev.1.



électronique, etc., soit par interruption, interception, altération ou falsification.

2. Afin d'instituer un cadre juridique favorable au développement des télécommunications et d'en réglementer l'utilisation et l'exploitation, le Congrès de la République du Guatemala a adopté la loi générale relative aux communications en vertu du décret No 94-96 dont l'article 5 du chapitre I de la section II porte création de la direction des télécommunications en organe technique relevant du Ministère des télécommunications, des transports, des travaux publics et de l'habitat dont le Directeur est l'autorité suprême, ainsi que le décret No 115-97 du 19 novembre modifiant le décret No 94-96.

3. En outre, le règlement relatif à l'exploitation des systèmes satellitaires au Guatemala, l'arrêt gouvernemental No 574-98 du 2 septembre 1998 habilite la direction des télécommunications à autoriser les prestataires et utilisateurs de systèmes satellitaires à assurer ces services sur l'ensemble du territoire, ainsi qu'à agréer et à enregistrer les stations terriennes destinées à assurer les liaisons entre la terre et l'espace.

4. L'article 23 de cette loi prévoit la création d'un registre des télécommunications où seraient consignés les noms de l'ensemble des opérateurs de réseaux commerciaux ainsi que toutes les données d'information les concernant.

5. Il importe de souligner combien il est indispensable que des organisations internationales comme l'ONU adoptent des mesures de sécurité pour le traitement de l'information de sorte qu'il ne puisse constituer à un moment ou à un autre une menace ou compromettre la sécurité des États démocratiques en recommandant les mesures ci-après :

6. Les registres, documents et archives liés au versement d'impôts, de redevances, charges et contributions pourront être révisés par l'autorité compétente, conformément à la loi. Il est interdit, sous peine de sanction, de révéler le montant des impôts, redevances, pertes, dépenses ou toutes autres données comptables concernant des personnes morales ou juridiques, à l'exception des soldes généraux dont la publication est requise par la loi.

Code pénal

7. **Article 295 (interruption ou entrave des communications) :** Quiconque compromettra la

sécurité de la téléinformatique ou des services postaux ou interrompra ou entravera d'une manière quelconque le bon déroulement de ces services, sera passible d'une peine de prison allant de deux à cinq ans.

8. **Article 274 (violation des droits d'auteur et droits connexes) :** Sauf les exceptions expressément prévues par des lois ou traités en la matière auxquels le Guatemala est partie, encourt une peine d'emprisonnement allant d'un à quatre ans et une amende de 1 500 000 quetzales, quiconque se rendra coupable des actes énumérés ci-après :

9. **Alinéa K) :** Le décodage de signaux transmis par satellite ou tout autre moyen de télécommunication, pour capter des programmes quelconques sans l'autorisation du distributeur agréé.

10. **Article 274 « D » (registres interdits) :** Quiconque créera une banque de données ou un registre de données informatiques susceptible de porter atteinte à la vie privée des gens.

11. **Article 274 « E » (manipulation de l'information) :** Quiconque se servira des registres ou programmes informatiques pour dissimuler, altérer ou falsifier des informations nécessaires à l'exercice d'une activité commerciale à l'occasion de l'exécution d'une obligation vis-à-vis de l'État ou pour dissimuler ou altérer les comptes matrimoniaux d'une personne physique ou morale, sera punie d'une peine d'emprisonnement allant d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 3 000 quetzales.

12. **Article 274 « F » (usage de l'information) :** Quiconque sans y être autorisé, utilisera, les registres informatiques d'autrui ou accédera par un moyen quelconque à sa banque de données ou à ses archives électroniques sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 1 000 quetzales.

13. **Article 274 « G » (programmes infectés) :** Quiconque distribuera ou mettra en circulation des programmes ou instructions infectés susceptibles d'endommager les registres, programmes et matériels informatiques d'autrui sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à quatre ans et d'une amende de 200 quetzales.

14. **Confidentialité :** renvoie aux cas où l'information ne doit être accessible qu'aux instances autorisées.

15. **Authentification** : nécessité d'établir clairement l'origine du message.

16. **Intégrité** : permet à l'information de n'être modifiée que par les instances autorisées.

17. **Preuve** : permet d'établir la preuve qu'une communication a eu lieu en cas de contestation ultérieure entre deux usagers.

18. **Contrôle d'accès** : l'accès à l'information doit être contrôlé ou limité par le système d'arrivée, grâce à l'utilisation de contre-signes, pour la protéger, notamment contre des usages ou des manipulations non autorisées.

19. **Disponibilité** : les ressources du système informatique doivent être tenues à la disposition des instances autorisées, en cas de besoin.

20. Le Guatemala dispose d'un arsenal juridique pour réprimer les infractions de violation des communications, notamment la Constitution politique de sa République dont l'**article 24** intitulé « **Inviolabilité de la correspondance, des documents et des livres** », qui dispose que :

« La correspondance, les documents et les livres de toute personne sont inviolables, ces articles ne pouvant faire l'objet d'inspection ou de confiscation qu'en vertu d'une décision de justice. Le secret des communications téléphoniques, radiophoniques, télégraphiques et par d'autres moyens techniques modernes est également garanti; »

et la Convention américaine des droits de l'homme qui prévoit en son **article 13** intitulé « **Liberté de pensée et d'expression** » que :

« 1. Toute personne a le droit à la liberté de pensée et d'expression. Ce droit comprend la liberté d'obtenir, de recevoir et de diffuser des informations et idées de toute nature, sans restriction, que ce soit oralement ou par écrit ou sous forme imprimée, artistique, ou par n'importe quel autre procédé de son choix.

2. L'exercice du droit prévu à l'alinéa précédent ne saurait être l'objet de censure et il emporte des responsabilités expressément prévues pour l'avenir par la loi...

3. Le droit d'expression ne saurait être restreint par des procédés ou moyens indirects

tels que l'abus du contrôle officiel ou non des journaux, des fréquences radioélectriques ou des instruments et appareils de diffusion d'information ou par tout autre moyen visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions. »